

et, en ce qui concerne le grand public,

- e) de tenir le Secrétariat au courant de l'évolution de l'opinion publique à l'égard de l'UNESCO;
- f) en collaboration avec le Secrétariat à Paris, de mettre au point des stratégies d'intervention;
- g) de proposer au Secrétariat toute mesure susceptible d'avoir une influence positive sur l'opinion publique;
- h) en réponse aux demandes de renseignements, de fournir des informations concernant l'UNESCO et son programme de travail.

Article IV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après appelée "la Convention"), telle qu'agrée par le Canada le 22 janvier 1948, s'appliquera mutatis mutandis, au Bureau de l'UNESCO, à ses biens et à son personnel.

2. Aux fins des Sections 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Article II de la Convention, les expressions "biens", "avoirs", "archives", et "publications", incluront les matériels audio-visuels appartenant à l'UNESCO, ou les matériels confiés à la garde du Bureau. L'Immunité prévue à la Section 9 de la Convention en ce qui concerne la censure, s'étendra aux matériels audio-visuels confiés à la garde du Bureau. Les matériels audio-visuels reçus et envoyés par le Bureau seront exemptés de tout droit de douane et ne feront l'objet d'aucune restriction quantitative. Aucun retard ne sera imposé sur l'entrée ou la sortie de ces matériels.

3. Le Directeur général de l'UNESCO désignera le Chef du Bureau et, en temps opportun, communiquera au Gouvernement le nom de la personne en question. L'Organisation communiquera également les noms d'autres personnes pouvant être affectées au Bureau.

Article V

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement du Canada concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou toute question relative au Bureau ou aux relations entre le Bureau et le Gouvernement du Canada, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu, sera renvoyé pour décision finale à un Tribunal d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Directeur général de l'UNESCO, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, nommé par les deux premiers à titre de président du Tribunal. Si l'une des Parties ne nomme par d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre Partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice procédera, à la demande de l'une